



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Elus locaux

Question écrite n° 39097

Texte de la question

M. Leonce Deprez demande a M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de lui preciser la suite qu'il envisage de reserver aux preoccupations des maires de France proposant notamment d'introduire dans la loi du 3 fevrier 1992, un nouvel article legislatif qui viendrait preciser les conditions dans lesquelles les indemnites de fonction des elus sont ou non saisissables. Ceci permettrait de clarifier la situation, puisque, en l'absence de toutes precisions legislatives et reglementaires, c'est la jurisprudence qui apprecie au cas par cas, cette saisissabilite. Les maires et maires adjoints seraient particulierement sensibles a cette clarification.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaitre a l'honorable parlementaire que les fonctions des elus locaux sont gratuites. Les diverses indemnites representatives de frais ainsi que les indemnites de fonctions, liees a leur exercice effectif, dont ils peuvent beneficier, sont fixees par les assemblees deliberantes de collectivites qu'ils representent. La diversite des situations des elus locaux, tenant aux differences de taille des collectivites territoriales, rend difficile l'adoption d'un regime uniforme en ce qui concerne la saisissabilite des indemnites. Le Gouvernement poursuit neanmoins sa reflexion afin d'aboutir a une clarification souhaitable qui n'entrainerait pas de situations inequitables entre les elus des collectivites locales.

Données clés

Auteur : [M. Deprez Léonce](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39097

Rubrique : Collectivites territoriales

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mai 1996, page 2824

Réponse publiée le : 28 octobre 1996, page 5672